



LE BULLETIN D'UNIMAIR

Année 5 Numéro 42

août septembre 2007

La dématérialisation des actes

◆ En quoi consiste la dématérialisation des actes ?

Elle consiste en la transmission des actes au contrôle de légalité **par voie électronique** (encore appelée « télétransmission »).

◆ Quel est son cadre juridique ?

L'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a inséré un nouvel alinéa à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel la transmission des actes au représentant de l'Etat dans le département « **peut** s'effectuer par voie électronique ».

La télétransmission des actes au contrôle de légalité est une **FACULTE** proposée aux collectivités.

Toutefois, si une collectivité opte pour la dématérialisation des actes, elle doit avoir recours à une plateforme de télétransmission **homologuée** susceptible d'assurer l'identification et l'authentification de la collectivité, l'intégrité, la sécurité, et la confidentialité des données

◆ Quels sont ses avantages ?

- Une simplification des échanges
- Des économies (réduction des coûts d'affranchissement, d'impression)
- Un échange sécurisé
- Un gain de temps résultant d'une accélération des échanges avec la préfecture

◆ Quels actes peuvent être transmis par voie électronique ?

Peuvent être transmis les actes transmissibles disponibles sous forme électronique. Dans un premier temps, vont être télétransmis des actes « simples » : délibérations, arrêtés et conventions, accompagnés des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité (les pièces jointes devant être peu volumineuses). A terme, tous les actes soumis au contrôle de légalité pourront être télétransmis.

Un acte doit être soit transmis par voie électronique, soit transmis par voie papier. Il ne peut pas être transmis partiellement par voie papier et partiellement par voie électronique.

◆ Que se passe-t-il en cas de dysfonctionnements ?

En cas de dysfonctionnements, le préfet peut **suspendre** l'application de la convention de télétransmission. Toute suspension fait l'objet d'une notification écrite à la commune qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sur support papier.

◆ **Comment se déroule la télétransmission ?**

Pour utiliser une plateforme de dématérialisation, les communes doivent obligatoirement se procurer un certificat électronique de niveau 3.

En revanche, elles ne sont pas tenues de signer électroniquement leurs actes. La signature électronique est en effet optionnelle.

N.B : La signature électronique d'un acte consiste à joindre au fichier contenant l'acte un autre fichier contenant le code

- Dans le cas où la commune choisit de signer électroniquement, c'est l'acte signé électroniquement qui aura valeur juridique. Une solution d'archivage électronique des actes devra être recherchée.
- Dans le cas où la commune choisit de ne pas signer électroniquement, l'acte devra être édité papier et signé manuscritement. C'est cet acte papier qui aura valeur juridique et qui sera archivé.

◆ **Quelle est la preuve de la télétransmission des actes au contrôle de légalité ?**

Un **accusé de réception électronique** est émis lors de l'ouverture des actes en préfecture et permet sans aucun doute de faire le lien avec l'acte expédié. Il peut constituer un moyen de preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département, et remplacer ainsi le tampon de la Préfecture.

Il est important d'enregistrer tous les accusés de réception sur un serveur informatique afin de pouvoir justifier la télétransmission en Préfecture si besoin.

◆ **Comment adhérer à ce dispositif ?**

Pour adhérer au dispositif, il faut :

- ▶ Contacter une autorité de certification pour obtenir un **certificat électronique** de niveau 3.
- ▶ Faire **délibérer le conseil municipal** pour :
 - donner son accord pour la télétransmission des actes administratifs,
 - autoriser l'exécutif à signer le contrat avec l'autorité de certification pour la fourniture de certificats électroniques,
 - autoriser l'exécutif à signer la convention avec la préfecture,
 - désigner les responsables de la télétransmission.
- ▶ Signer une **convention avec la préfecture (article 2131-3 du CGCT)**

Cette convention entre la collectivité et l'Etat comprend la référence du dispositif homologué et prévoit, notamment :

- La date de raccordement de la commune à la chaîne de télétransmission ;
- La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- Les engagements respectifs du maire et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- La possibilité, pour la commune, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

La Réforme de la Taxe Professionnelle

L'assiette de la TP a été profondément modifiée ces dernières années :

La part d'assiette reposant sur une fraction des salaires (« part salaires ») a été progressivement supprimée en cinq ans à compter de 1999. Par ailleurs, la charge supportée par les redevables imposés sur les recettes a également été allégée en ramenant cette fraction taxable de 10 % à 6 %.

Aujourd'hui, la TP peut avoir trois assiettes :

- la cotisation de droit commun assise sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière ainsi que sur la valeur locative des équipements et des biens mobiliers ou sur une fraction des recettes ;
- la cotisation minimum due uniquement lorsque la base nette de la taxe est inférieure à une référence communale ;
- la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe excède 7,6 millions d'euros et dont la cotisation de TP est inférieure à 1,5 % de leur valeur ajoutée.

Afin de proportionner le montant de la TP acquittée par les entreprises à leur capacité contributive, la cotisation de TP est aujourd'hui plafonnée, en fonction du chiffre d'affaires réalisé, à 3,5 %, 3,8 % ou 4 % de la valeur ajoutée (VA).

A compter des impositions établies au titre de 2007, les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, seront assurées que le montant de leur cotisation de TP calculée sur le taux de l'année courante n'excédera pas 3,5 % de leur valeur ajoutée. Le plafond de 76,225 millions d'euros est inchangé. Par exception, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF), le taux de plafonnement reste fixé à 1,5 % de la valeur ajoutée. Les 150 000 entreprises aujourd'hui plafonnées sur la base des taux de 1995 bénéficieront d'une réévaluation de leur dégrèvement.

La loi de finances pour 2006 a donc pérennisé et amélioré le dégrèvement au titre des investissements nouveaux (DIN) institué en 2004. Ce dégrèvement s'applique à toutes les immobilisations neuves éligibles à l'amortissement dégressif créées ou acquises à compter du 1er janvier 2006. Le dégrèvement s'appliquera pendant trois ans à hauteur de la totalité de la valeur du bien la première année, 2/3 la deuxième et 1/3 la troisième. L'État prendra en charge la pérennisation du DIN.

Les collectivités locales participeront au financement de la part de dégrèvement correspondant aux hausses de taux depuis 2005.

Concrètement, en cas de hausse des taux, les collectivités bénéficieront du supplément de recettes au titre des entreprises non plafonnées. En revanche, elles n'en bénéficieront pas au titre des entreprises plafonnées.

Une entreprise plafonnée continuera à être dégrévée pour la partie de la cotisation dépassant 3,5 % de sa valeur ajoutée. Ce dégrèvement sera payé à l'entreprise par l'État.

L'État calculera au sein de ce dégrèvement la part qui lui revient à partir du taux de référence et la part qui doit être financée par les collectivités territoriales en fonction des hausses de taux décidées par elles à compter de l'année de référence.

La part du dégrèvement liée à la réforme prise en charge par l'État s'élèvera à environ 1,6 milliard d'euros.

La réforme n'aura pas de conséquence pour les collectivités territoriales dont le taux de l'année d'imposition est inférieur ou égal au taux de référence. L'actualisation du plafonnement à 3,5 % sera dans ce cas intégralement à la charge de l'État.

Pour les collectivités qui auront augmenté leur taux, le montant de la participation sera fonction de la hausse de taux opérée.

Des mécanismes spécifiques s'appliqueront sur le montant de la participation des collectivités afin de tenir compte des situations particulières.

Les diminutions de 20 % pourront être portées jusqu'à 50 % si le produit de TP par habitant constaté l'année précédant celle de l'imposition dans la collectivité est inférieur au même produit constaté au niveau national dans la même catégorie de collectivité.

La participation éventuelle de la collectivité est déterminée de la façon suivante :

Plafond de participation de la collectivité au titre de l'année N =

Bases d'imposition plafonnées sur le territoire de la commune X (taux d'imposition de l'année N-taux de référence)

Les garanties données aux collectivités territoriales et aux EPCI :

- ◆ Votre participation est calculée dans le cadre d'un plafond dont le montant définitif vous sera notifié entre juillet et septembre 2007.
- ◆ Si cette participation est inférieure à 50 euros, elle ne vous sera pas appliquée.
- ◆ Si votre budget a fait l'objet d'une procédure de règlement d'office vous bénéficierez au titre de l'année de règlement du budget d'un abattement de 100 %. Un abattement de 75 %, 50 % et 25 % sera respectivement calculé pour les trois années suivantes.
- ◆ Les douzièmes qui vous sont versés en début d'année sur la base de vos recettes fiscales de l'année précédente seront modifiés pour tenir compte du produit voté dans votre budget puis ajustés à compter de la notification du montant de votre plafond de participation.
- ◆ Si le montant des bases des établissements effectivement plafonnés au titre de l'année d'imposition s'avère supérieur aux bases notifiées aucune participation supplémentaire ne sera demandée aux collectivités territoriales.
- ◆ En revanche si ce montant s'avère inférieur aux bases notifiées, l'État reversera (en février 2009) le trop perçu aux collectivités.

NB : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'INTERCOMMUNALITÉ

- Vous êtes président d'un EPCI à fiscalité additionnelle :

Vous avez augmenté votre taux de TP consécutivement à un transfert de compétence en 2005 ou 2006 : cette augmentation ne sera pas prise en compte pour le calcul de votre éventuelle participation.

- Vous êtes président d'un EPCI à TPU en phase d'intégration progressive

Les augmentations de taux consécutives au processus de convergence ne seront pas prises en compte pour le calcul de votre participation.

- Vous êtes président d'un EPCI à TPU

Si le pourcentage de vos bases plafonnées est supérieur à 50 % de vos bases prévisionnelles de TP, vous bénéficiez automatiquement d'une réfaction de 20 % sur le montant éventuel de votre participation.

- ◆ Source : Guide de la réforme de la taxe professionnelle disponible sur le site du MINEFI